

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Session du 11 décembre 2012

Section préparatoire

Projet de décret modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Le décret n°2012-224 du 16 février 2012 a modifié plusieurs dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatives aux moyens accordés aux organisations syndicales, afin de simplifier le cadre juridique relatif à l'attribution, la répartition et l'utilisation des droits et moyens, dans le sens de la transparence, de l'efficacité et de la responsabilité des acteurs du dialogue social.

Ce décret a notamment redéfini les critères d'appréciation de la représentativité qui conditions l'octroi de certains droits et moyens et rénové l'architecture des moyens humains (facilités en temps).

Ainsi les trois types de facilités en temps (ASA de l'article 13, ASA de l'article 14 et DAS de l'article 16) ont été regroupés en deux types de facilités qui sont les ASA de l'article 13 et le crédit de temps syndical de l'article 16. (Cf. le schéma en annexe, pour mémoire)

Ce faisant, il est envisagé, sans le remettre en cause, d'assouplir le nouveau dispositif, en ce qui concerne les trois articles suivants :

- L'article 13, pour les autorisations spéciales d'absence (ASA) plafonnées par agent et par an, accordées pour participer au congrès ou aux réunions d'organismes directeurs d'un syndicat ;
- L'article 15, pour les ASA accordées pour participer aux réunions sur convocation de l'administration ;
- L'article 16, pour le crédit de temps syndical utilisable sous forme de décharge d'activité de service ou d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

1 – Sur l'article 13

Le texte actuel prévoit que les « ASA 13 » sont attribuées pour participer aux congrès et organismes directeurs des OS des unions, confédérations, fédérations et syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

A la différence du texte initial de 1982, les réunions des organismes directeurs des unions régionales et des unions départementales de syndicats ne donnent plus lieu à des ASA plafonnées.

La modification envisagée consiste à ne plus limiter le droit à autorisations d'absence plafonnées par agent et par an aux réunions d'organismes directeurs de syndicats ou d'unions de syndicats **de niveau national**, mais d'ouvrir également ce droit aux **unions régionales** et aux **unions départementales** de syndicats. Il s'agit, en ce qui concerne la liste des syndicats concernés, de revenir au droit antérieur à la réforme du 16 février 2012. Cet assouplissement ne remet pas en cause l'architecture du nouveau dispositif, qui se fonde, pour le calcul du plafond de 10 jours ou 20 jours, sur la représentation ou non au Conseil commun de la fonction publique. La nouvelle architecture a toutefois pour conséquence d'ouvrir le droit à ASA plafonnées aux membres désignés pour participer non seulement aux organismes directeurs mais aussi aux congrès des unions régionales et départementales.

2 – Sur l'article 15

Le texte actuel prévoit que, en cas de participation à des groupes de travail sur convocation de l'administration, seuls les représentants du personnel détenant un mandat dans une instance de concertation peuvent bénéficier d'une ASA au titre de l'article 15 (non contingentée). Les représentants qui n'ont pas de mandat dans une instance doivent donc utiliser un crédit d'heures contingenté au titre de l'article 16 (crédit de temps syndical)

La modification envisagée prévoit un retour au droit antérieur, en supprimant la condition de détention d'un mandat.

3 – Sur l'article 16

Le texte actuel prévoit que des contingents ministériels de crédits de temps syndical sont calculés pour chaque ministère et ses établissements publics représentés au comité technique ministériel. D'autres contingents propres sont calculés dans les EPA dont les personnels ne sont pas représentés au CTM ainsi que dans les AAI.

En gestion, les OS titulaires des crédits désignent pour en bénéficier des agents affectés dans les services au titre desquels les contingents ont été calculés.

Il est envisagé de permettre la mutualisation des droits acquis par les OS ainsi que leur utilisation dans l'ensemble du périmètre ministériel – EPA - AAI rattachés. En cas de mutualisation effective, les services gestionnaires du ministère concerné sont informés officiellement de la mutualisation, afin d'assurer un suivi globalisé de l'utilisation des droits.

Tels sont les principaux objectifs poursuivis par le projet de décret.

Dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat, nous avons l'honneur de le soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.